

ARRETE DU MAIRE LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DES DÉCHETS ET DES ENCOMBRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la commune de BARBAIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-2 et suivants ;

VU l'Article L. 541-3 du code de l'environnement ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R635-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces publics, des espaces verts et d'y interdire tout dépôt sauvage de déchets et d'encombrants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 du Ministère des solidarités et de la santé, publié au Journal Officiel de la République Française ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance de freiner la propagation du COVID-19 notamment en limitant fortement la circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus COVID-19 en évitant tout déplacement de personnes, le ramassage des encombrants et déchets divers ne sont plus assurés par les services techniques de la commune ;

CONSIDÉRANT les fermetures de toutes les déchetteries du territoire ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser tout type de déchets sur la voie publique.

Article 2 : Le non-respect de cette obligation sera puni d'une amende forfaitaire :

- « **Dépôt ou abandon d'ordures de déchets de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés** » : prévu et réprimé par l'article R.633-6 du Code Pénal, amende forfaitaire **68 euros** pouvant être majorée à **180 euros**.
- « **Abandonner ou jeter ou déverser en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule soit des ordures, déchets, déjections, matériaux liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule** » : prévu et réprimé par les articles R635-8 du Code Pénal, amende 5ème classe **1500 euros** convocation tribunal de police.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Barbaira est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la porte de la mairie.

Fait à Barbaira le 31 mars 2020

**Le Maire
Jacques FABRE**



Affiché le : 01 AVR. 2020